

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

## ABONNEMENTS

|                             |          | ÉDITION<br>PARTIELLE | ÉDITION<br>COMPLÈTE |
|-----------------------------|----------|----------------------|---------------------|
| Zone française<br>et Tanger | Un an..  | 40 fr.               | 60 fr.              |
|                             | 6 mois.. | 25 »                 | 38 »                |
|                             | 3 mois.. | 15 »                 | 22 »                |
| France<br>et Colonies       | Un an..  | 50 »                 | 75 »                |
|                             | 6 mois.. | 30 »                 | 45 »                |
|                             | 3 mois.. | 18 »                 | 28 »                |
| Étranger                    | Un an..  | 100 »                | 150 »               |
|                             | 6 mois.. | 60 »                 | 90 »                |
|                             | 3 mois.. | 36 »                 | 55 »                |

Changement d'adresse : 2 francs

## LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

## PRIX DU NUMÉRO :

|                        |          |
|------------------------|----------|
| Édition partielle..... | 1 franc  |
| Édition complète.....  | 1 fr. 50 |

## PRIX DES ANNONCES :

|                                                       |                                    |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Annonces légales,<br>réglementaires<br>et judiciaires | La ligne de 27 lettres<br>3 francs |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------|

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                              |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Dahir du 27 janvier 1937 (14 kaada 1355) tendant à la suppression progressive des prélèvements appliqués aux émoluments des fonctionnaires et agents du Makhzen.                                                                                                                             | 146 |
| Dahir du 27 janvier 1937 (14 kaada 1355) tendant à la suppression progressive des prélèvements appliqués aux émoluments des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux des administrations publiques                                                                                       | 146 |
| Dahir du 27 janvier 1937 (14 kaada 1355) tendant à la suppression progressive des prélèvements appliqués aux émoluments des agents auxiliaires des administrations publiques                                                                                                                 | 147 |
| Dahir du 27 janvier 1937 (14 kaada 1355) tendant à la suppression progressive des prélèvements appliqués aux salaires et indemnités des agents du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle                                                                                             | 147 |
| Dahir du 27 janvier 1937 (14 kaada 1355) tendant à la suppression progressive des prélèvements appliqués aux dépenses de personnel de l'Office chérifien des phosphates, du Bureau de recherches et de participations minières et de la Régie des exploitations industrielles du Protectorat | 147 |
| Dahir du 27 janvier 1937 (14 kaada 1355) tendant à la suppression progressive des prélèvements appliqués aux traitements et salaires du personnel des sociétés concessionnaires, gérantes ou subventionnées assurant un service public                                                       | 147 |
| Dahir du 28 janvier 1937 (15 kaada 1355) portant rattachement, au secrétariat général du Protectorat, des fonctionnaires du personnel administratif de la direction générale des travaux publics                                                                                             | 148 |
| Arrêté viziriel du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de classe de 1937                                              | 148 |
| Arrêté viziriel du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) complétant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et modifiant les taux de certaines de ces indemnités      | 150 |

### Pages

|                                                                                                                                                                                                              |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté viziriel du 21 janvier 1937 (8 kaada 1355) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques | 150 |
| Arrêté viziriel du 21 janvier 1937 (8 kaada 1355) modifiant le cadre et les traitements des administrateurs-économistes des formations sanitaires                                                            | 150 |
| Arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B)                                                          | 151 |

#### TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

|                                                                                                                                                        |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Dahir du 15 décembre 1936 (30 ramadan 1355) ratifiant une convention immobilière intervenue entre l'État chérifien et l'État français                  | 152 |
| Dahir du 15 décembre 1936 (30 ramadan 1355) autorisant un échange immobilier (Port-Lyautey)                                                            | 152 |
| Dahir du 15 décembre 1936 (30 ramadan 1355) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Taourirt (Oujda)                                         | 152 |
| Dahir du 15 décembre 1936 (30 ramadan 1355) autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial, sises à Taza                                   | 153 |
| Dahir du 27 décembre 1936 (12 chaoual 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Doukkala)                                          | 153 |
| Dahir du 27 décembre 1936 (12 chaoual 1355) autorisant la cession des droits de l'État sur un immeuble (Marrakech)                                     | 153 |
| Dahir du 27 décembre 1936 (12 chaoual 1355) autorisant un échange immobilier (Marrakech)                                                               | 153 |
| Dahir du 27 décembre 1936 (12 chaoual 1355) autorisant la vente de six lots de colonisation (Port-Lyautey)                                             | 154 |
| Arrêté viziriel du 26 novembre 1936 (12 ramadan 1355) attribuant à l'école européenne du Boulevard, à Oujda, la dénomination de « École Jean-Charcot » | 154 |
| Arrêté viziriel du 15 décembre 1936 (30 ramadan 1355) portant création de djemâas de tribu dans le cercle du Dadès-Todrha (Marrakech)                  | 154 |
| Arrêté viziriel du 15 décembre 1936 (30 ramadan 1355) portant création d'une djemâa de tribu dans l'annexe de Ouarzazate (Marrakech)                   | 154 |
| Arrêté viziriel du 15 décembre 1936 (30 ramadan 1355) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Agouathim (Marrakech)                 | 154 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                   |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté viziriel du 15 décembre 1936 (30 ramadan 1355) homologuant les opérations de délimitation des forêts de N'Bibaoon et du djebel Immoouzgaba (Mogador) .....                                                                                                 | 155 |
| Arrêté viziriel du 27 décembre 1936 (12 chaoual 1355) portant réorganisation de djemdas de tribu (Mogador) ..                                                                                                                                                     | 155 |
| Arrêté viziriel du 27 décembre 1936 (12 chaoual 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès des emprises de voirie du quartier dit de « Bab Khoukha », et classant ces emprises au domaine public de la ville ..... | 156 |
| Arrêté viziriel du 12 janvier 1937 (28 chaoual 1355) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain formant l'emplacement du souk Es Sebt des Aït Ikko (Teddars) .....                                                                                        | 156 |
| Arrêté viziriel du 12 janvier 1937 (28 chaoual 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech d'une parcelle de terrain .....                                                                                    | 156 |
| Arrêté viziriel du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) portant ouverture d'un bureau de l'enregistrement à Kasba-Tadla .....                                                                                                                                          | 157 |
| Arrêté résidentiel du 16 janvier 1937 portant suppression des territoires civils de Fès, Meknès et Marrakech .....                                                                                                                                                | 157 |
| Ordre du général de division, commandant provisoirement les troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du n° 7706, en date du 27 janvier 1937, du journal casablancais, intitulé « La Presse marocaine » .....         | 157 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur la route et sur la piste d'El-Hajeb à Ifrane .....                                                                                                                       | 158 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, au profit de M. Egret, colon à Amizmiz .....                                                                                 | 158 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, au profit de M. Chomel, colon à Targa (Marrakech) .....                                                                      | 159 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Barnéoud, colon à Targa .....                                                      | 159 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, au profit de Yahia ben Embark, pour l'irrigation de sa propriété, sise à Arazen (cercle de Taroudant) .....                  | 160 |
| Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le taux de la taxe compensatrice à percevoir sur les blés tendres exportés au titre du contingent pendant le mois de février 1937.                                                                            | 161 |
| Insertions légales, réglementaires et judiciaires .....                                                                                                                                                                                                           | 161 |
| Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1263, du 8 janvier 1937, page 32 .....                                                                                                                                                                                   | 161 |

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

|                                                                                                      |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....                                | 162 |
| Admission à la retraite .....                                                                        | 163 |
| Radiation des cadres .....                                                                           | 163 |
| Prorogation de la limite d'âge .....                                                                 | 163 |
| Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements ..... | 163 |

#### PARTIE NON OFFICIELLE

|                                                                                                                                                 |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Avis concernant le concours pour le recrutement de vérificateurs des I.E.M. de l'Office des P.T.T. ....                                         | 164 |
| Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 4 <sup>e</sup> trimestre 1936, classés par centre d'immatriculation et par marque ..... | 164 |
| Statistique des automobiles au 31 décembre 1936 .....                                                                                           | 165 |
| Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités .....                                                                     | 166 |
| Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 17 au 23 janvier 1937 .....                                   | 166 |
| Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 11 au 17 janvier 1937 .....                                                       | 166 |

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 27 JANVIER 1937 (14 kaada 1355)**  
tendant à la suppression progressive des prélèvements appliqués aux émoluments des fonctionnaires et agents du Makhzen.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le prélèvement exercé en application du dahir du 28 juillet 1936 (9 jourmada I 1355) sur les émoluments des fonctionnaires et agents du Makhzen, sera réduit comme suit :

D'un premier tiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937 ;

D'un deuxième tiers à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937 ;

Suppression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1355,  
(27 janvier 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 27 JANVIER 1937 (14 kaada 1355)**  
tendant à la suppression progressive des prélèvements appliqués aux émoluments des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux des administrations publiques.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le prélèvement exercé en application du dahir du 28 juillet 1936 (9 jourmada I 1355) sur les émoluments des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux des administrations publiques, sera réduit comme suit :

D'un premier tiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937 ;

D'un deuxième tiers à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937 ;

Suppression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1355,  
(27 janvier 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 27 JANVIER 1937 (14 kaada 1355)**  
tendant à la suppression progressive des prélèvements  
appliqués aux émoluments des agents auxiliaires des  
administrations publiques.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le prélèvement exercé en applica-  
tion du dahir du 28 juillet 1936 (9 jourmada I 1355) sur les  
émoluments des agents auxiliaires des administrations  
publiques, sera réduit comme suit :

D'un premier tiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937 ;  
D'un deuxième tiers à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937 ;  
Suppression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1355,  
(27 janvier 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 27 JANVIER 1937 (14 kaada 1355)**  
tendant à la suppression progressive des prélèvements  
appliqués aux salaires et indemnités des agents du person-  
nel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le prélèvement exercé en applica-  
tion de l'arrêté viziriel du 28 juillet 1936 (9 jourmada I 1355)  
sur les salaires et indemnités des agents du personnel d'ate-  
lier de l'Imprimerie officielle, sera réduit comme suit :

D'un premier tiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937 ;  
D'un deuxième tiers à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937 ;  
Suppression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1355,  
(27 janvier 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 27 JANVIER 1937 (14 kaada 1355)**  
tendant à la suppression progressive des prélèvements  
appliqués aux dépenses de personnel de l'Office chérifien  
des phosphates, du Bureau de recherches et de partici-  
pations minières et de la Régie des exploitations indus-  
trielles du Protectorat.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le prélèvement exercé en applica-  
tion du dahir du 6 août 1936 (17 jourmada I 1355) sur les  
dépenses de personnel de l'Office chérifien des phosphates,  
du Bureau de recherches et de participations minières et de  
la Régie des exploitations industrielles du Protectorat, sera  
réduit comme suit :

D'un premier tiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937 ;  
D'un deuxième tiers à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937 ;  
Suppression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1355;  
(27 janvier 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 27 JANVIER 1937 (14 kaada 1355)**  
tendant à la suppression progressive des prélèvements  
appliqués aux traitements et salaires du personnel des  
sociétés concessionnaires, gérantes ou subventionnées  
assurant un service public.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le prélèvement exercé en applica-  
tion du dahir du 6 août 1936 (17 jourmada I 1355) sur les  
traitements, émoluments, salaires et rémunérations du per-  
sonnel des sociétés concessionnaires, gérantes ou subven-  
tionnées, assurant un service public, sera réduit comme  
suit :

D'un premier tiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937 ;  
D'un deuxième tiers à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937 ;  
Suppression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1355,  
(27 janvier 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.



**DAHIR DU 28 JANVIER 1937 (15 kaada 1355)**  
portant rattachement, au secrétariat général du Protectorat,  
des fonctionnaires du personnel administratif de la  
direction générale des travaux publics.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Les fonctionnaires du personnel  
administratif de la direction générale des travaux publics  
(rédacteurs, sous-chefs de bureau et chefs de bureau), en  
fonctions dans les services de cette direction générale à la  
date de promulgation du présent dahir, sont incorporés  
d'office dans les cadres du personnel administratif du secré-  
tariat général du Protectorat.

Pour les avancements de classe et les promotions de  
grade qui seraient susceptibles d'être accordés à ces fonc-  
tionnaires en 1937, au titre des services effectués en 1936,  
la commission d'avancement du secrétariat général du Pro-  
tectorat sera compétente pour émettre un avis sur les propo-  
sitions qui seront présentées par le directeur général des  
travaux publics, qui fera partie désormais de ladite commis-  
sion avec voix délibérative.

Les arrêtés portant avancement de classe ou promotion  
de grade seront pris dans les mêmes conditions et en la  
même forme que pour le personnel administratif du secré-  
tariat général.

Notre Grand Vizir prendra, s'il y a lieu, les arrêtés  
nécessaires pour l'application des dispositions qui précèdent.

**ART. 2.** — Sont et demeurent abrogées toutes disposi-  
tions contraires au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 kaada 1355,  
(28 janvier 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 janvier 1937.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1937**

**(7 kaada 1355)**

**fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires  
et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des  
téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de  
classe de 1937.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346)  
déterminant les conditions d'avancement de classe et de  
grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes  
et des téléphones ;

Vu l'article 4 de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1927  
(13 rebia I 1346) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet  
1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel  
administratif de la direction de l'Office des postes, des télé-  
graphes et des téléphones ;

Sur l'avis du délégué à la Résidence générale et du  
directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les conditions d'ancienneté que  
doivent remplir, au 31 décembre 1937, les fonctionnaires  
et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des télé-  
phones (à l'exclusion des sous-directeurs et chefs de bureau),  
pour être proposés au tableau d'avancement de classe de  
1937, sont ainsi fixées :

**A. — ADMINISTRATION CENTRALE.**

Sous-chefs de bureau, 2 ans ;  
Rédacteurs principaux et ordinaires, 2 ans.

**B. — SERVICES ADMINISTRATIFS EXTÉRIEURS.**

Inspecteurs principaux et inspecteurs, 2 ans ;  
Sous-ingénieurs, 2 ans 6 mois ;  
Rédacteurs principaux et rédacteurs, 2 ans ;  
Agents instructeurs, 2 ans ;  
Surveillantes, 2 ans ;  
Commis principaux et commis d'ordre et de comptabi-  
lité, 3 ans ;  
Dames commis des services administratifs, 2 ans ;  
Dames employées des services administratifs :  
    Au 1<sup>er</sup> échelon, 1 an ;  
    Au 2<sup>e</sup> échelon et au-dessus, 2 ans ;  
Agents principaux de surveillance des services de dis-  
tribution et de transport des dépêches :  
    A 10.500 et à 11.900 francs, 2 ans 3 mois ;  
    A 13.300 et à 14.700 francs, 2 ans 6 mois ;  
    A 16.100 et à 17.500 francs, 2 ans 9 mois ;  
Chefs surveillants :  
    Au-dessous de 14.900 francs, 2 ans ;  
    A 14.900 francs, 2 ans 6 mois.

**C. — SERVICES D'EXÉCUTION.**

**a) Fonctionnaires et agents du service général.**

**Groupe I**

Receveurs de 1<sup>re</sup> classe et assimilés, 2 ans 3 mois ;  
Receveurs de 2<sup>e</sup> classe et assimilés, 2 ans 9 mois ;  
Receveurs de 3<sup>e</sup> classe et assimilés, 2 ans 9 mois ;  
Contrôleurs principaux, 2 ans 9 mois ;  
Contrôleurs principaux des installations électro-méca-  
niques, 2 ans 9 mois.

**Groupe II**

Contrôleurs, 3 ans ;  
Contrôleurs des installations électro-mécaniques, 3 ans ;  
Surveillantes principales :  
    Aux quatre premiers échelons, 2 ans ;  
    Au-dessus, 3 ans ;  
Surveillantes, 2 ans.

**Groupe III**

Receveurs de 4<sup>e</sup> classe et assimilés, 3 ans ;  
Receveurs de 5<sup>e</sup> classe et assimilés :  
    Au 1<sup>er</sup> échelon, 2 ans ;  
    Au-dessus, 3 ans ;  
Receveurs et receveuses de 6<sup>e</sup> classe :  
    Aux deux premiers échelons, 2 ans ;  
    Au-dessus, 3 ans.



**Groupe IV**

Commis principaux et commis masculins et féminins, 2 ans ;

Vérificateurs principaux et vérificateurs des installations électro-mécaniques, 2 ans.

**Groupe V**

Dames employées des services d'exécution :

Au 1<sup>er</sup> échelon, 1 an ;

Aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons, 2 ans ;

Au-dessus, 3 ans.

**b) Agents des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches.**

Dames spécialisées et agents manipulant du service ambulant :

A 9.000 et à 9.700 francs, 2 ans 3 mois ;

De 10.400 à 12.600 francs, 2 ans 9 mois ;

A 13.400 et à 14.200 francs, 3 ans 3 mois ;

Agents de surveillance :

A 10.500 et à 11.200 francs, 2 ans 3 mois ;

A 11.900 et à 12.600 francs, 2 ans 9 mois ;

A 13.400 et à 14.200 francs, 3 ans 3 mois ;

Facteurs-receveurs :

A 9.000, à 9.300 et à 9.600 francs, 2 ans ;

De 10.300 à 12.700 francs, 3 ans ;

A 13.600 francs, 4 ans ;

Courriers-convoyeurs et entreposeurs :

Au-dessous de 12.600 francs, 2 ans 6 mois ;

A 12.600 et à 13.300 francs, 3 ans ;

Facteurs-chefs :

Au-dessous de 12.500 francs, 2 ans 6 mois ;

A 12.500 francs, 3 ans ;

Facteurs français :

A 9.000 et à 9.300 francs, 2 ans ;

A 9.600 et à 9.900 francs, 2 ans 6 mois ;

A 10.200, à 10.500 et à 10.800 francs, 3 ans ;

A 11.100 francs, 4 ans ;

Manipulants indigènes :

Au-dessous de 10.760 francs, 2 ans ;

A 10.760 francs et au-dessus, 3 ans ;

Facteurs indigènes :

A 7.040 et à 7.430 francs, 2 ans ;

A 7.800 et à 8.190 francs, 2 ans 6 mois ;

A 8.560, à 8.950 et à 9.330 francs, 3 ans ;

A 9.710 francs, 4 ans.

**c) Personnel des services des lignes et des installations téléphoniques.**

Contrôleurs du service des lignes, 3 ans ;

Conducteurs principaux et conducteurs de travaux :

Au-dessous de 19.600 francs, 1 an ;

A 19.600 francs et au-dessus, 1 an 6 mois ;

Chefs d'équipe des lignes aériennes et des lignes souterraines et chefs monteurs :

A 12.500 et à 13.500 francs, 1 an ;

A 14.100 et à 14.800 francs, 1 an 6 mois ;

A 15.500 et au-dessus, 2 ans ;

Monteurs et soudeurs :

Au-dessous de 14.500 francs, 2 ans ;

A 14.500 et à 15.000 francs, 2 ans 6 mois ;

**Agents des lignes :**

A 10.500 et à 10.800 francs, 1 an ;

A 11.100 et à 11.400 francs, 2 ans ;

A 11.700, à 12.100 et à 12.500 francs, 2 ans 6 mois ;

A 13.000 francs, 3 ans 6 mois ;

A 13.500 francs (dans la limite du 1/10<sup>e</sup> de l'effectif total de la catégorie pour les agents affectés à certains services exigeant des connaissances particulières et notés au choix), 2 ans 6 mois).

ART. 2. — Un fonctionnaire ou un agent ne peut obtenir son avancement dans les délais fixés à l'article premier que si, depuis sa dernière promotion, il a toujours été noté au choix. Dans le cas contraire, il reçoit son avancement, soit avec un retard de trois mois, si, depuis sa dernière promotion, il ne lui a jamais été attribué une note entraînant un retard supérieur, soit avec un retard de plus de trois mois, si depuis sa dernière promotion, il n'a pas été classé, même une seule fois, dans la catégorie des agents à éliminer de l'avancement.

Toutefois, cette règle n'est pas absolue et la commission d'avancement apprécie le cas où il peut y être dérogé dans un sens favorable ou défavorable au fonctionnaire ou à l'agent en cause.

Le fonctionnaire ou l'agent qui a été classé dans la catégorie des fonctionnaires ou agents à éliminer de l'avancement peut, lorsqu'il a une grande ancienneté, être proposé exceptionnellement pour un avancement de classe. Le chef immédiat ainsi que le chef de service établissent, en pareil cas, un rapport spécial dans lequel ils justifient leur proposition.

ART. 3. — Pour chacun des emplois de commis, de vérificateurs des installations électro-mécaniques, de dames employées, il est prévu un traitement limite que les titulaires desdits emplois ne peuvent dépasser que s'il a été établi en leur faveur un certificat constatant qu'ils assurent leur service actuel dans des conditions entièrement satisfaisantes, et, qu'en outre, ils possèdent les connaissances professionnelles nécessaires, ainsi que l'aptitude voulue pour s'acquitter très bien dans la branche à laquelle ils sont affectés, de toutes les obligations de leur emploi. Ce certificat doit être délivré en principe à partir du jour où l'agent a acquis au traitement limite une ancienneté suffisante pour être promu, dans le cours de l'année suivante, à l'échelon immédiatement supérieur.

Le cas de tout agent auquel aura été refusé le certificat doit être soumis, lors de sa prochaine réunion, à la commission d'avancement, mais tant qu'une décision favorable à l'intéressé n'est pas intervenue, ce dernier ne peut pas obtenir de nouvel avancement de classe.

Le traitement limite est respectivement fixé comme suit :

a) Pour les commis ..... 16.300 fr.

b) Pour les vérificateurs des I.E.M. .... 16.300

c) Pour les dames employées ..... 14.000

Fait à Rabat, le 7 kaada 1355,

(20 janvier 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1937.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1937**

(7 kaada 1355)

complétant l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et modifiant les taux de certaines de ces indemnités.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et modifiant les taux de certaines de ces indemnités ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 36 et 38 de l'arrêté viziriel précité du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) sont complétés ainsi qu'il suit :

« Cette indemnité donne lieu, pour la moitié de son montant, aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (2 jourmada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance ou aux retenues pour le service des pensions civiles instituées par le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348). »

**ART. 2.** — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1355,  
(20 janvier 1937).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1937**

(8 kaada 1355)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du délégué à la Résidence générale et du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 18 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 15 mai 1931 (26 hija 1349), est complété comme suit :

« Article 18. — ..... »

« Le temps de service accompli à titre stagiaire à « contrat par les médecins incorporés à la 5<sup>e</sup> classe est

« compté pour sa durée entière dans le calcul des années « d'ancienneté requises pour toute promotion à la « 4<sup>e</sup> classe. »

**ART. 2.** — Les articles 31 et 32 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344), sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 31. — Le cadre des administrateurs-économistes des formations sanitaires comprend deux échelons principaux hors classe, deux échelons principaux, cinq classes ordinaires et une classe de stagiaires. »

« Article 32. — Les administrateurs-économistes stagiaires sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

« Les candidats doivent être âgés d'au moins 25 ans.

« Les administrateurs-économistes principaux peuvent être pris tant parmi les administrateurs-économistes de 1<sup>re</sup> classe que parmi les fonctionnaires chérifiens ayant au moins un traitement de base de 23.000 francs. »

« Article 32 bis. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif.

« A l'expiration de l'année de stage, les administrateurs-économistes stagiaires peuvent être titularisés dans la dernière classe de leur grade.

« Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les administrateurs-économistes stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration du stage.

« Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une deuxième année de stage. Mais si, à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils sont licenciés d'office ou réintégrés dans leur cadre d'origine s'il s'agit de fonctionnaires admis au concours. »

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1355,  
(21 janvier 1937).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1937**

(8 kaada 1355)

modifiant le cadre et les traitements des administrateurs-économistes des formations sanitaires.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349) modifiant les cadres et les traitements du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du délégué à la Résidence générale et du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le cadre et les traitements de base des administrateurs-économistes des formations sanitaires sont modifiés dans les conditions ci-après :

|                                                     |            |
|-----------------------------------------------------|------------|
| Principaux hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) ..  | 35.000 fr. |
| Principaux hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) .. | 32.000     |
| Principaux 1 <sup>re</sup> classe .....             | 29.000     |
| Principaux 2 <sup>e</sup> classe .....              | 26.000     |
| 1 <sup>re</sup> classe .....                        | 23.000     |
| 2 <sup>e</sup> classe .....                         | 20.000     |
| 3 <sup>e</sup> classe .....                         | 17.500     |
| 4 <sup>e</sup> classe .....                         | 15.000     |
| 5 <sup>e</sup> classe .....                         | 13.000     |
| Stagiaires .....                                    | 11.500     |

Fait à Rabat, le 8 kaada 1355.  
(21 janvier 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1937.

Le Commissaire résident général.  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JANVIER 1937**  
(9 kaada 1355)

portant classement des emplois présentant un risque ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles, modifié et complété par le dahir du 4 février 1935 (29 chaoual 1353);

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1935 (29 chaoual 1353) portant classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, complété par les arrêtés viziriels des 28 mars 1935 (22 hija 1353) et 23 décembre 1936 (8 chaoual 1355);

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 4 février 1935 (29 chaoual 1353) est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Sont classés dans la catégorie B, comme présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles les emplois énumérés ci-après :

Avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1935

## DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

## Service du contrôle civil

Contrôleurs civils, contrôleurs civils suppléants, contrôleurs civils stagiaires ;

Adjoint principaux et adjoints des affaires indigènes.

## Service de l'administration municipale

Inspecteurs ;  
Contrôleurs ;  
Vérificateurs et collecteurs des régies municipales.

## Service de la sécurité

1<sup>re</sup> Police générale

Commissaires de police ;  
Secrétaires principaux, inspecteurs principaux ;  
Officiers de paix ;  
Secrétaires et inspecteurs-chefs ;  
Secrétaires adjoints ;  
Brigadiers-chefs ;  
Inspecteurs-sous-chefs et brigadiers ;  
Inspecteurs de la sûreté et gardiens de la paix.

2<sup>e</sup> Administration pénitentiaire

Personnel de surveillance des services pénitentiaires.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

## Douanes et régies

Capitaines, lieutenants, brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers, patrons, sous-patrons, préposés-chefs, matelots-chefs.

## Perceptions

Collecteurs principaux et collecteurs des perceptions section des droits de marchés ruraux).

## Impôts et contributions

Inspecteurs ;  
Contrôleurs principaux et contrôleurs.

## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

## Eaux et forêts

Inspecteurs, inspecteurs adjoints, gardes généraux ;  
Brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardes.

## Travail et questions sociales

Inspecteurs du travail.

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES,  
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Personnel des services ambulants : contrôleurs, contrôleurs adjoints, commis principaux et commis, agents manipulateurs, courriers ambulants, courriers convoyeurs ;

Inspecteurs principaux et inspecteurs ;  
Contrôleurs des lignes et des installations ;  
Agents principaux de surveillance ;  
Agents de surveillance ;  
Agents des lignes (y compris les chefs d'équipe et conducteurs) ;

Entreponeurs ;  
Chefs monteurs, monteurs, soudeurs ;  
Facteurs-receveurs ;  
Facteurs-chefs et facteurs de toutes catégories.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Gardiens de phare.

## Service topographique

Ingénieurs topographes principaux et ingénieurs topographes, topographes principaux, topographes et topographes adjoints.



## DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Instituteurs et institutrices ;  
Directeurs et directrices d'école d'application ;  
Contremaîtres, maîtres et maîtresses de travaux manuels.

## DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Officiers de la santé maritime.

Avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1937

## DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Directeurs et directrices déchargés de classe ;  
Instituteurs et institutrices des lycées et collèges.

ART. 2. — Les avantages réservés au classement dans la catégorie B ne sont pas accordés pendant la période de la carrière au cours de laquelle les agents sont affectés à des emplois de bureau des administrations centrales, régionales, municipales ou autres.

*Fait à Rabat, le 9 kaada 1355,  
(22 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 15 DÉCEMBRE 1936 (30 ramadan 1355)**  
ratifiant une convention immobilière intervenue entre l'Etat chérifien et l'Etat français.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention, en date du 10 août 1936, intervenue entre l'Etat chérifien et l'Etat français, en vue d'un échange d'immeubles, sis à Boudenib.

*Fait à Rabat, le 30 ramadan 1355,  
(15 décembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**DAHIR DU 15 DÉCEMBRE 1936 (30 ramadan 1355)**  
autorisant un échange immobilier (Port-Lyautey).

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial formant le lot n° 11 du lotissement maraicher de Petitjean, d'une superficie de trente ares cinquante-sept centiares (30 a. 57 ca.), contre une parcelle de terrain dite « Lot maraicher de Petitjean n° 15 », titre foncier n° 12992 R., d'une superficie de trente ares trente-trois centiares (30 a. 33 ca.), appartenant à M. Bruderer Willy.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 30 ramadan 1355,  
(15 décembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**DAHIR DU 15 DÉCEMBRE 1936 (30 ramadan 1355)**  
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Taourirt (Oujda).

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques sur mise à prix de neuf mille francs (9.000 fr.), la vente de cinq parcelles de terrain domanial et des bâtiments et installations y édifiés, constituant l'emprise de l'ancienne gare à voie de 0,60 de Taourirt-bas, inscrites sous le n° 441 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région d'Oujda, d'une superficie globale de deux hectares soixante-trois ares soixante-dix-neuf centiares (2 ha. 63 a. 79 ca.).

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 30 ramadan 1355,  
(15 décembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**DAHIR DU 15 DÉCEMBRE 1936 (30 ramadan 1355)**  
 autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial,  
 sises à Taza.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques sur mise à prix de quinze francs (15 fr.) le mètre carré, la vente de trois parcelles de terrain domanial contiguës aux lots n°s 226, 227, 227 bis et 228 de la ville nouvelle de Taza, faisant partie de l'immeuble domanial dit « Bled el Kemine » inscrit sous le n° 27 T.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Taza, d'une superficie respective de cinq cent soixante-six mètres carrés (566 mq.), deux cents mètres carrés (200 mq.) et cinq cent trente-deux mètres carrés (532 mq.).

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 30 ramadan 1355,  
 (15 décembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
 NOGUÈS.*

**DAHIR DU 27 DÉCEMBRE 1936 (12 chaoual 1355)**  
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial  
 (Doukkala).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. André Amédée de la parcelle de terrain domanial dite « Bled Nouïga », inscrite sous le n° 85 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, d'une superficie approximative de six hectares onze ares vingt centiares (6 ha. 11 a. 20 ca.), au prix de six mille cent douze francs (6.112 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1355,  
 (27 décembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
 NOGUÈS.*

**DAHIR DU 27 DÉCEMBRE 1936 (12 chaoual 1355)**  
 autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble  
 (Marrakech).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession au cheikh Si Abdesslem ben Ahmed Djebara des droits de l'Etat sur un pressoir à huile, sis à Guemassa, inscrit sous le n° 17 au sommier de consistance des biens domaniaux des Frouga, au prix de mille francs (1.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1355,  
 (27 décembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
 NOGUÈS.*

**DAHIR DU 27 DÉCEMBRE 1936 (12 chaoual 1355)**  
 autorisant un échange immobilier (Marrakech).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial désignée par la lettre B sur le plan annexé à l'original du présent dahir, sise au droit de l'immeuble urbain inscrit sous le n° 392 bis au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech, d'une superficie de vingt-quatre mètres carrés soixante (24 mq. 60), contre une parcelle de terrain désignée par la lettre A sur le même plan, à prélever sur la propriété immatriculée sous le n° 1774 M., d'une superficie de vingt-trois mètres carrés trente-trois (23 mq. 30), appartenant à M. Marc Pétrignani.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1355,  
 (27 décembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
 NOGUÈS.*

**DAHIR DU 27 DÉCEMBRE 1936 (12 chaoual 1355)**  
 autorisant la vente de six lots de colonisation (Port-Lyautey).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie de concours et aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente de six lots de colonisation numérotés de 25 à 30 du lotissement irrigable de Sidi-Slimane, d'une superficie approximative globale de cent six hectares trente-huit ares cinquante centiares (106 ha. 38 a. 50 ca.).

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1355,  
 (27 décembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
 NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1936**  
 (12 ramadan 1355)

attribuant à l'école européenne du Boulevard, à Oujda, la dénomination de « Ecole Jean-Charcot ».

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'école européenne du Boulevard, à Oujda, sera désormais dénommée « Ecole Jean-Charcot ».

*Fait à Rabat, le 12 ramadan 1355,  
 (26 novembre 1936).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
 NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1936**  
 (30 ramadan 1355)

portant création de djemâas de tribu dans le cercle du Dadès-Todrha (Marrakech).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le cercle du Dadès-Todrha (Marrakech), les djemâas de tribu désignées ci-après :

Aït Morrhad de Tamtetch (fractions Aït Youb, Irbihan et Aït Attouch), comprenant six membres ;

Aït Oussikis, comprenant huit membres ;

Aït Msemrir, comprenant six membres ;

Aït Haddidou de l'Imedrhas, comprenant huit membres ;

Aït Morrhad de l'Imedrhas, comprenant huit membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 ramadan 1355,  
 (15 décembre 1936).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
 NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1936**  
 (30 ramadan 1355)

portant création d'une djemâa de tribu dans l'annexe de Ouarzazate (Marrakech).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Glaoua-sud (annexe de Ouarzazate, Marrakech), une djemâa de tribu comprenant quatorze membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 ramadan 1355,  
 (15 décembre 1936).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
 NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1936**  
 (30 ramadan 1355)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Agouathim (Marrakech).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;



Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, en vue de la construction du bras captant « Est » de la réthara « Aguedal III », l'acquisition d'une parcelle de terrain, complantée d'oliviers, d'une superficie de neuf mille sept cent soixante-quatorze mètres carrés (9.774 mq.), sise à Agouathim, région de Marrakech, appartenant à M. Ramelet Fernand, colon, au prix global de trois mille huit cent sept francs vingt centimes (3.807 fr. 20).

**ART. 2.** — Cette parcelle, teintée en rose sur le plan au 1/1.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté, sera incorporée au domaine public.

**ART. 3.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 ramadan 1355,  
(15 décembre 1936).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1936**

**(30 ramadan 1355)**

homologuant les opérations de délimitation des forêts de N'Bibaoun et du djebel Immouzgaou (Mogador).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1923 (15 chaabane 1341) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle des Haba-sud (Mogador), et fixant la date d'ouverture des opérations au 15 juin 1923 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités, antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition valable n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des forêts de N'Bibaoun et du djebel Immouzgaou ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 12 octobre 1934, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des forêts de N'Bibaoun et du djebel Immouzgaou, situées sur le territoire du contrôle civil de Mogador.

**ART. 2.** — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'État, les immeubles dits :  
« Forêt de N'Bibaoun », d'une superficie approximative de 635 hectares ;

« Forêt du djebel Immouzgaou », d'une superficie approximative de 15.000 hectares, dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

**ART. 3.** — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 3 avril 1923 (15 chaabane 1341), les droits d'usage au parcours des troupeaux, au ramassage du bois mort et à la récolte des fruits d'arganier pour les besoins de la consommation domestique, ainsi qu'au labour des parcelles déjà mises en culture, le tout sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 30 ramadan 1355,  
(15 décembre 1936).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1936**

**(12 chaoual 1355)**

portant réorganisation de djemâas de tribu (Mogador).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (21 jourmada I 1342) créant les djemâas de tribu des Aït Zelten et des Ida ou Zemzem ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé, dans la tribu des Aït Zelten (Mogador), une djemâa de tribu comprenant cinq membres.

**ART. 2.** — Il est créé, dans la tribu des Ida ou Zemzem (Mogador), une djemâa de tribu comprenant cinq membres.

**ART. 3.** — Les articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 décembre 1923 (21 jourmada I 1342) sont abrogés.

ART. 4. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1355,  
(27 décembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1936**  
(12 chaoual 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès des emprises de voirie du quartier dit de « Bab Khoukha », et classant ces emprises au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la convention intervenue, le 30 janvier 1936, entre la ville de Fès, d'une part, et MM. Sciari Elie et Sciari Sauveur, d'autre part ;

Vu l'avis émis par le mejless el baladi (section musulmane), dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 1936 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française, dans sa séance du 12 mars 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès des parcelles de terrain appartenant à MM. Sciari Elie et Sciari Sauveur, constituant les emprises de voirie du quartier dit de « Bab Khoukha », d'une superficie de quinze mille trois cent onze mètres carrés (15.311 mq.), telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de soixante-cinq mille quatre cent vingt-deux francs cinquante centimes (65.422 fr. 50).

ART. 2. — Est homologuée la convention susvisée du 30 janvier 1936.

ART. 3. — Les emprises de voirie ainsi acquises sont classées au domaine public de la ville de Fès.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1355,  
(27 décembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1937**  
(28 chaoual 1355)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain formant l'emplacement du souk Es Sebt des Aït Ikko (Teddars).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, au prix de mille sept cent cinquante francs (1.750 fr.), d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois hectares sept arcs (3 ha. 07 a.), appartenant au nommé El Mehdiould el Beqqal, sur laquelle est installé le souk Es Sebt des Aït Ikko (poste de contrôle civil de Teddars).

ART. 2. — Cette parcelle sera incorporée au domaine public comme emplacement du souk Es Sebt des Aït Ikko.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 chaoual 1355,  
(12 janvier 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1937**  
(28 chaoual 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 24 septembre 1935 (24 jourmada II 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plans et règlements d'aménagement de la ville indigène de Marrakech, du quartier de la Koutoubia, de la place Djemâa-el-Fna et des environs de la Koutoubia ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, dans sa séance du 15 juillet 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Marrakech, au prix global et forfaitaire de quatre cent mille francs (400.000 fr.), d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille sept cent quarante mètres carrés (1.740 mq.), appartenant à la société « L'Omnium nord-africain », sise dans cette ville, à l'angle de l'avenue du Maréchal-Lyautey et de la rue du Commandant-Haring, et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 chaoual 1355,  
(12 janvier 1937).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

#### ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 JANVIER 1937

(10 kaada 1355)

portant ouverture d'un bureau de l'enregistrement à Kasba-Tadla.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) sur l'enregistrement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la commodité des redevables, de confier au contrôleur des domaines de Kasba-Tadla une partie des attributions jusque-là réservées au receveur de l'enregistrement d'Oued-Zem,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau de l'enregistrement est ouvert à Kasba-Tadla.

ART. 2. — Seront enregistrés à ce bureau, à partir du 1<sup>er</sup> février 1937 :

1° Les actes des adoul déjà assujettis par les textes en vigueur, soumis à l'homologation du cadî de Beni-Mellal ;

2° Les jugements du pacha de Kasba-Tadla, caïd des Aït-Rboa ;

3° Les actes déjà assujettis des notaires israélites de Kasba-Tadla et de Beni-Mellal.

ART. 3. — Le receveur de Kasba-Tadla est également compétent pour donner la formalité à tous les actes sous seings privés qui lui seront présentés à cette fin.

*Fait à Rabat, le 10 kaada 1355,  
(23 janvier 1937).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 janvier 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 16 JANVIER 1937

portant suppression des territoires civils de Fès, Meknès et Marrakech.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 11 juin 1912 ;

Vu les arrêtés résidentiels des 29 septembre et 20 décembre 1935 portant réorganisation territoriale et administrative des régions de Fès, de Meknès et de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les territoires civils de Fès, de Meknès et de Marrakech sont supprimés.

ART. 2. — Les circonscriptions de contrôle civil qui dépendaient de ces territoires relèveront directement des généraux chefs de région.

ART. 3. — Le directeur des affaires politiques et les généraux chefs des régions de Fès, de Meknès et de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1937.

*Rabat, le 16 janvier 1937.*

**NOGUES.**

#### ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT PROVISOIREMENT LES TROUPES DU MAROC,

portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du n° 7706, en date du 27 janvier 1937, du journal casablancais, intitulé « La Presse marocaine ».

Nous, général de division, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre général du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;



Considérant que le n° 7706, en date du 27 janvier 1937, du journal casablancais ayant pour titre *La Presse marocaine*, publié en langue française à Casablanca, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général, commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du n° 7706, du 27 janvier 1937, du journal intitulé *La Presse marocaine*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifiés par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 27 janvier 1937.

Le général de division,  
Adjoint au général commandant en chef  
des troupes du Maroc,  
FRANÇOIS.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 27 janvier 1937.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MORIZE.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la circulation sur la route et sur la piste  
d'El-Hajeb à Ifrane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61 ;

Vu l'arrêté n° 7857 du 18 août 1931 portant interdiction de la circulation sur la route et sur la piste d'El-Hajeb à Ifrane aux véhicules d'un poids supérieur à 2 tonnes ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé n° 7857 du 18 août 1931 est abrogé.

Rabat, le 15 janvier 1937.

NORMANDIN.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation  
de prise d'eau par pompage, au profit de M. Egret, colon  
à Amizmiz.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la lettre, en date du 23 juin 1936, présentée par M. Egret, colon à Amizmiz, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans sa propriété dite « Domaine d'Azrou », titres fonciers n°s 1027 et 4466, sise à Amizmiz, un débit de cinquante litres-seconde ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe d'Amizmiz, au sujet du projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Egret, colon à Amizmiz, pour l'irrigation de sa propriété dite « Domaine d'Azrou ».

A cet effet, le dossier est déposé du 1<sup>er</sup> février au 3 mars 1937, dans les bureaux de l'annexe d'Amizmiz.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 19 janvier 1937.

NORMANDIN.

\* \*

#### EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage,  
au profit de M. Egret, colon à Amizmiz.

ARTICLE PREMIER. — M. Egret A., colon, à Amizmiz, est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, à l'intérieur de sa propriété dite « Domaine d'Azrou », titres fonciers n°s 1027 et 4466, sise à Amizmiz, en bordure de l'oued Akkeur (rive gauche), à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit destiné à l'irrigation d'une partie de ladite propriété. Ce débit sera celui donné par le puits, à construire par le permissionnaire, sans qu'il puisse dépasser en aucun cas cinquante litres par seconde.

ART. 2. — L'Etat fait toutes réserves sur l'existence, au point choisi, d'un débit quelconque dans la nappe phréatique.

Le permissionnaire ne pourra élever aucune réclamation, ni demander aucune indemnité, dans le cas où le débit donné par le puits serait inférieur à cinquante litres-seconde, ou serait même de si faible importance que l'exploitation de ce puits soit jugée par lui inutile.

ART. 4. — Le débit des pompes pourra être supérieur au débit dont le prélèvement sera autorisé, sans dépasser le double de ce débit. Dans ce cas, la durée de pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle dont le prélèvement sera autorisé.

ART. 5. — L'eau sera réservée exclusivement à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

# ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, au profit de M. Chomel, colon à Targa (Marrakech).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 6 octobre 1936, présentée par M. Chomel, colon à Marrakech, à l'effet d'être autorisé à prélever, par pompage, dans la nappe phréatique de sa propriété dite « Mesnevilliers », sise à Targa, un débit de huit litres-seconde,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte simultanément dans les territoires des circonscriptions de contrôle civil de Marrakech-banlieue et des Rehamna, au sujet du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique d'un débit de huit litres-seconde (8 l.-s.) au profit de M. Chomel.

A cet effet, le dossier est déposé du 1<sup>er</sup> février au 3 mars 1937, dans les bureaux du contrôle civil de Marrakech-banlieue et des Rehamna, à Marrakech.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
- et, facultativement, de :
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 19 janvier 1937.

NORMANDIN.

## EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage, au profit de M. Chomel, colon à Targa (Marrakech).

ARTICLE PREMIER. — M. Chomel, colon à Marrakech, est autorisé à prélever dans la nappe phréatique de sa propriété dite « Mesnevilliers », sise à Targa, à l'emplacement indiqué au plan joint à l'original du présent arrêté, un débit continu de huit litres-seconde (8 l.-s.) destinés à l'irrigation de ladite propriété. La surface à irriguer est de quinze hectares trente ares (15 ha. 30 a.).

Art. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à huit litres-seconde (8 l.-s.) sans dépasser seize litres-seconde (16 l.-s.), mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondante au débit continu autorisé. L'installation sera fixe.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

Art. 5. — L'eau sera réservée exclusivement à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

Art. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique ; il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Art. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement d'une redevance annuelle de quatre cent quarante francs (440 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations, soit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Art. 8. — Le permissionnaire ne pourra élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité dans le cas où le débit de sa prise serait réduit ou même supprimé du fait des travaux exécutés sur l'oued N'Fis et les séguia dérivées en vue de l'utilisation des eaux provenant du barrage de l'oued N'Fis.

Art. 13. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

# ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Barnéoud, colon à Targa.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 10 juin 1936, de M. le docteur Barnéoud, colon à Targa, à l'effet d'être autorisé à prélever, par pompage, dans la nappe phréatique de sa propriété dite « Les Plantiers », sise à Targa, en instance d'immatriculation sous le n° 3377 M., un débit de 10 litres-seconde ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. le docteur Barnéoud, pour l'irrigation de sa propriété dite « Les Plantiers ».

A cet effet, le dossier est déposé du 8 février au 8 mars 1937, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
- et, facultativement, de :
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 20 janvier 1937.

NORMANDIN.

**EXTRAIT**

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Barnéoud, colon à Targa.

ARTICLE PREMIER. — M. Barnéoud, colon à Targa, est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, à l'intérieur de sa propriété, dite « Les Plantiers », en instance d'immatriculation sous le n° 3377 M., à l'emplacement indiqué au plan joint à l'original du présent arrêté un débit continu de dix litres-seconde (10 l.-s.) destiné à l'irrigation de cette propriété.

La surface à irriguer est de quarante-huit hectares (48 ha.) déjà irrigués en partie par le débit entier de la rhétara dite « El Han-nouchia » ayant fait l'objet d'une reconnaissance homologuée par arrêté viziriel du 28 mars 1935.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à dix litres-seconde (10 l.-s.) sans dépasser vingt litres-seconde (20 l.-s.), dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondante au débit continu autorisé. L'installation sera fixe.

ART. 5. — L'eau sera réservée exclusivement à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique ; il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement d'une redevance annuelle fixée provisoirement à six cents francs (600 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années, à compter de la mise en service des installations, soit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

ART. 8. — Le permissionnaire ne pourra élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité dans le cas où le débit de sa prise serait réduit, ou même supprimé, du fait des travaux exécutés sur l'oued N'Fis et les séguis dérivées en vue de l'utilisation des eaux provenant du barrage de l'oued N'Fis.

ART. 13. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, au profit de Yahia ben Embark, pour l'irrigation de sa propriété, sise à Arazen (cercle de Taroudant).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 25 mars 1936, présentée par Yahia ben Embark, domicilié à Arazen, cercle de Taroudant, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage à l'intérieur de sa propriété, sise à Arazen, fraction des Aït Athman, tribu des Arghen, cercle de Taroudant, un débit de quinze litres-seconde,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Taroudant sur la demande présentée par Yahia ben Embark, à l'effet d'obtenir l'autorisation de puiser de l'eau par pompage dans un puits creusé sur sa propriété, sise à Arazen, fraction des Aït Athman, tribu des Arghen, pour l'irrigation de cette propriété.

A cet effet, le dossier est déposé du 8 au 16 février 1937 dans les bureaux du cercle de Taroudant.

ART. 2. — La commission prévue aux articles 4 et 10 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 20 janvier 1937.

NORMANDIN.

**EXTRAIT**

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage au profit de Yahia ben Embark, pour l'irrigation de sa propriété, sise à Arazen (cercle de Taroudant).

ARTICLE PREMIER. — Yahia ben Embarek, demeurant à Arazen, fraction des Aït Athman, tribu des Arghen, cercle de Taroudant, est autorisé à pomper, à l'intérieur de sa propriété, sise à Arazen, à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit de cinq litres-seconde.

La surface à irriguer est de trois hectares (3 ha.).

ART. 2. — Le débit de la pompe pourra être supérieur à cinq litres-seconde (5 l.-s.), sans dépasser dix litres-seconde (10 l.-s.), mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

Les installations seront fixes. Elles devront être capables d'élever au maximum dix litres-seconde (10 l.-s.) à la hauteur totale de cinq mètres, hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement au profit du Trésor d'une redevance annuelle de trois cent soixante-quinze francs (375 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années, à compter de la mise en service des installations, soit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire ; elle sera accordée sans limitation de durée.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**  
fixant le taux de la taxe compensatrice à percevoir sur les blés tendres exportés au titre du contingent pendant le mois de février 1937.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 instituant une taxe compensatrice sur les blés tendres expédiés en France et en Algérie, au titre du contingent et, notamment, son article 2 ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe compensatrice sur les blés tendres exportés au titre du contingent, instituée par le dahir susvisé du 21 janvier 1937, est fixé, pour le mois de février 1937, à 3 francs par quintal de blé tendre exporté.

ART. 2. — La taxe est liquidée sur la déclaration d'exportation déposée en douane ; elle est recouvrée suivant les règles applicables en matière de droits de douane.

Rabat, le 27 janvier 1937.

LEFEVRE.

**INSERTIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES  
ET JUDICIAIRES.**

Par arrêté résidentiel, en date du 11 janvier 1937, le journal hebdomadaire *Le Maroc socialiste* a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1263, DU 8 JANVIER 1937, PAGE 32.**

Arrêté viziriel du 16 novembre 1936 (1<sup>er</sup> ramadan 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1930 (6 rebia I 1349) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance complémentaire des droits d'eau sur la séguia Zouarha.

ARTICLE PREMIER. — (tableau).

| NUMÉRO<br>DE LA PRISE   | LETTRE<br>DE<br>CONCORDANCE<br>AVEC LE PLAN<br>PARCELLAIRE | NOMS<br>DES PROPRIÉTÉS                                      | NOMS<br>DES PROPRIÉTAIRES                    | NOMS<br>DES USAGERS                          | DROITS<br>D'EAU<br>EN LITRES-<br>SECONDE | OBSERVATIONS                                                                                                                                                                    |
|-------------------------|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Au lieu de :<br>25      |                                                            | Divers.                                                     | Domaine public de l'Etat.                    | Divers.                                      | 510 l.-s. 67                             | A répartir conformément à l'arrêté viziriel du 5 février 1929.                                                                                                                  |
| Toutes prises           | P et Q                                                     | Bled Omar el Hajoui<br>n° 1, propriétés Ba Bachir (Verdon). | M <sup>me</sup> Verdon et Si Omar el Hajoui. | M <sup>me</sup> Verdon et Si Omar el Hajoui. | 7 l.-s. 03                               | Si le débit de la séguia Zouarha est différent de 700 litres par seconde, les droits seront modifiés dans la proportion du débit nouveau au débit normal de 700 litres-seconde. |
| Lire :<br>Toutes prises |                                                            | Divers.                                                     | Domaine public de l'Etat.                    | Divers.                                      | 510 l.-s. 67                             | A répartir conformément à l'arrêté viziriel du 5 février 1929.                                                                                                                  |
| 25                      | P Q                                                        | Bled Omar el Hajoui<br>n° 1, propriétés Ba Bachir (Verdon). | M <sup>me</sup> Verdon et Si Omar el Hajoui. | M <sup>me</sup> Verdon et Si Omar el Hajoui. | 7 l.-s. 03                               | Si le débit de la séguia Zouarha est différent de 700 litres par seconde, les droits seront modifiés dans la proportion du débit nouveau au débit normal de 700 litres-seconde. |

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 6 janvier 1937, sont nommés :

*Contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe  
des impôts et contributions*

MM. HAKTMANN Jean et CALVET Paul, contrôleurs principaux des contributions directes.

*Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe des impôts et contributions*

MM. BASTIDE Georges, contrôleur-rédacteur, et LÉON Jean, contrôleur des contributions directes.

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe des impôts et contributions*

M. NOURY Jean, contrôleur des contributions directes.

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 7 décembre 1936, M. BARDET Maurice, collecteur principal de 5<sup>e</sup> classe, est mis, sur sa demande, en disponibilité pour convenance personnelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937.



#### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 29 décembre 1936, M. GRIC Louis, interprète de 5<sup>e</sup> classe du service du contrôle civil, en disponibilité pour accomplir son service militaire, est réintégré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937.



#### DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 15 décembre 1936 :

MM. TRAMU Jean et PERISSE Adrien, commis en disponibilité pour service militaire, sont réintégré et nommés commis de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1936.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 décembre 1936 :

Les commis principaux de 2<sup>e</sup> classe dont les noms suivent sont promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

MM. DEROBLES Louis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;  
LHERÈTE Fernand, à compter du 16 janvier 1936 ;  
DEBAT René, à compter du 11 mars 1936.

Les commis principaux de 3<sup>e</sup> classe dont les noms suivent sont promus à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. BERGER Émile, MÉNARD Marcel et PENNACHIONI Ange, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;  
UNIA Marius, à compter du 21 février 1936 ;  
HAREND Robert et SABATY Maxime, à compter du 11 mars 1936.

Les commis principaux de 4<sup>e</sup> classe dont les noms suivent sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. RICHARD Philippe et SCHLOSSER Edmond, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;  
QUINCY Édouard, à compter du 6 janvier 1936 ;  
VAGNERON Georges, à compter du 16 janvier 1936 ;  
VALLET Arnold, à compter du 26 janvier 1936 ;  
PONDEULAA Pierre, à compter du 6 février 1936 ;  
THEMINES Roger, à compter du 16 février 1936 ;  
DUPRAT Pierre, à compter du 26 février 1936 ;  
LUCCHINI Simon, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936.

Les commis de 1<sup>re</sup> classe dont les noms suivent sont promus à la 4<sup>e</sup> classe :

MM. SCHONSECK Albert, à compter du 16 janvier 1936 ;  
AUGÉ André, à compter du 21 janvier 1936 ;  
THÉRON Paul, à compter du 26 janvier 1936 ;  
CAPARROS Joseph, à compter du 6 février 1936 ;  
ROS Vincent, à compter du 11 février 1936 ;  
LATIL Jean, à compter du 6 mars 1936.

Les commis de 2<sup>e</sup> classe dont les noms suivent sont promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

MM. BANAIX Romain, BLACHON Martial, CESSAC Marius, DUPUY Charles, HALOUSE Jean, LAZARRE Pierre, LLOPEZ Vincent, MATRIEU Bertrand, PINEL Roger et QUESADA Joseph, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;  
HOCHMUTH Yves, à compter du 6 janvier 1936 ;  
LE PERCHEC François, à compter du 16 janvier 1936 ;  
ANDRON Henri, à compter du 21 janvier 1936 ;  
PLANTIER Gaston et GEORGES Alexandre, à compter du 26 janvier 1936 ;  
BADAROUX Louis, à compter du 1<sup>er</sup> février 1936 ;  
ARNAUD Eugène et GRAS Sylvestre, à compter du 21 février 1936 ;  
AURANGE Paul, à compter du 26 février 1936 ;  
BESOMBES Roger, à compter du 6 mars 1936 ;  
CORNET Pierre, à compter du 11 mars 1936 ;  
BÉARN Marius et VIGOUROUX René, à compter du 16 mars 1936 ;  
BRANCA Charles et PALANQUE René, à compter du 21 mars 1936.

Les commis de 3<sup>e</sup> classe dont les noms suivent sont promus à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. BOCCUILLON Fernand, BRITANNICUS Jean, CHARLES Léon et LOKMANE Mohamed, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;  
ETIENNE Albert, à compter du 21 février 1936.

Les commis de 4<sup>e</sup> classe dont les noms suivent sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. DEGEORGES Lucien, BORONAD Léon, ESCOSSUT Fernand, MANDINE Roger, TEUTON Bernard et VERDERA Louis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;  
MONDY Roger, à compter du 11 janvier 1936 ;  
VALETTE Marceau, à compter du 21 janvier 1936 ;  
RAPIN Raymond, à compter du 26 janvier 1936 ;  
REYNAUD Henri, à compter du 11 février 1936 ;  
PICON Manuel, à compter du 16 mars 1936.

Les commis de 5<sup>e</sup> classe dont les noms suivent sont promus à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. GUILHEM Joseph, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;  
DELES Jean, LE BRUN Joseph et MORER Eugène, à compter du 16 janvier 1936 ;  
BERTONCINI François, BORNES Antonin et VALENTI Joseph, à compter du 1<sup>er</sup> février 1936 ;  
COSTEALDE Roger, MALAVIOLE Alfred et VIALA Raphaël, à compter du 16 février 1936 ;  
GALINIER Aubin, à compter du 21 février 1936 ;  
GUENI Ephraïm, à compter du 26 février 1936 ;  
MORAGUÈRE Sauveur, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936 ;  
MICHELARD Edmond, à compter du 11 mars 1936 ;  
GALIBERT Marcel, à compter du 26 mars 1936.

Les dames employées de 2<sup>e</sup> classe dont les noms suivent sont promues à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade :

M<sup>mes</sup> PERRIN Marguerite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;  
MASSON Camille et SIGNOUR Georgette, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936.

Les dames employées de 3<sup>e</sup> classe dont les noms suivent sont promues à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

M<sup>mes</sup> NOURRISSAT Marie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;  
BALEYTE Berthe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1936.

Les dames employées de 4<sup>e</sup> classe dont les noms suivent sont promues à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

M<sup>mes</sup> BARBIER Louise, à compter du 26 février 1936 ;  
VALLIER Marie, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1936.

Les dames employées de 5<sup>e</sup> classe dont les noms suivent sont promues à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

M<sup>me</sup> DUTRIEVOZ Louise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;  
M<sup>lle</sup> BARBATO YVONNE, à compter du 26 février 1936 ;  
M<sup>mes</sup> BENCHETUIT Fortunée, SCOTO-D'ANIELO Louise, M<sup>me</sup> CHOUCHENA Camille et LAFFONT Georgette, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1936.

Les dames employées de 6<sup>e</sup> classe dont les noms suivent sont promues à la 5<sup>e</sup> classe de leur grade :

M<sup>mes</sup> GIOVACCHINI Victorine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;  
LACHOIX Marie, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936 ;  
BAT Gabrielle, BOURDARIAS Germaine et LEQUIN YVONNE, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1936 ;  
M<sup>lle</sup> PADOVANI Thoinasine, à compter du 16 avril 1936 ;  
M<sup>me</sup> HOOFT Simone, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1936.  
M<sup>me</sup> RICHARD Reine, dame employée de 7<sup>e</sup> classe, est promue à la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> février 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 21 décembre 1936 :

M. CALS André, commis de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 21 février 1936 ;  
M<sup>lle</sup> BÉARD Madeleine, dame employée de 6<sup>e</sup> classe, est promue à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 mars 1936.

Est acceptée, à compter du 31 décembre 1936, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> ESTÈRE Odette, dame employée de 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 23 décembre 1936, M. SANTANA Marcel, rédacteur principal d'administration centrale de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> février 1936.

Les dames commis principaux des services administratifs de 4<sup>e</sup> classe dont les noms suivent sont promues à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

M<sup>me</sup> LAMOUREUX Marie, à compter du 1<sup>er</sup> février 1936 ;  
M<sup>lle</sup> LAFON Renée, à compter du 21 février 1936.  
M. FALIU Germain, chef de station radiotélégraphique de 4<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon), est promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936.  
M. GUY Raymond, receveur de 6<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon), est promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, à compter du 21 février 1936.  
M<sup>me</sup> REVELLE Marie, receveuse de 6<sup>e</sup> classe (6<sup>e</sup> échelon), est promue au 5<sup>e</sup> échelon de son grade, à compter du 11 mars 1936.

Les contrôleurs de 3<sup>e</sup> classe dont les noms suivent sont promus à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM VACHER Marcel, à compter du 21 janvier 1936 ;  
Tous Alain, à compter du 26 janvier 1936 ;  
PÉCHIN Roger, à compter du 26 février 1936 ;  
CRISTELLI Pascal, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1936 ;  
GIOVACCHINI Thomas, à compter du 11 juin 1936.

Les contrôleurs de 4<sup>e</sup> classe dont les noms suivent sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. BOUTIER Gustave, à compter du 26 janvier 1936 ;  
SIGAL Alfred, à compter du 6 juin 1936 ;  
HIBOUX Jean, à compter du 16 juin 1936.

Les surveillantes de 1<sup>re</sup> classe dont les noms suivent sont promues à la classe personnelle de leur grade :

M<sup>lle</sup> HUGUES Eugénie, à compter du 11 janvier 1936 ;  
M<sup>me</sup> DRIEUX Cécilia, à compter du 26 janvier 1936 ;  
M<sup>lle</sup> BARBIER Jeanne, à compter du 11 février 1936.  
M<sup>lle</sup> SONNIER Eléonore, surveillante de 2<sup>e</sup> classe, est promue à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 11 avril 1936.

(L'effet pécuniaire de ces promotions ne remonte qu'au 20 juin 1936).

### ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 26 janvier 1937, M. Rabeuf Charles, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en service à la direction des affaires chérifiennes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> février 1937.

### RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 29 décembre 1936, M. Ghenim Abdelkader, commis-interprète de 5<sup>e</sup> classe du service du contrôle civil, dont la démission de son emploi est acceptée à compter du 31 décembre 1936, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 janvier 1937, M. Taleb M'Hamed, commis-interprète principal hors classe du service du contrôle civil, dont la démission de son emploi est acceptée à compter du 31 décembre 1936, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 15 janvier 1937, M. Albert Jean, commis principal hors classe du service du contrôle civil, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 9 mars 1937, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 26 janvier 1937, M. Rabeuf Charles, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en service à la direction des affaires chérifiennes, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance avec effet du 1<sup>er</sup> février 1937, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 22 décembre 1936 :

MM. Aït Kaci Larbi, commis principal, et Teulon Bernard, commis, admis à continuer leurs services dans le cadre métropolitain, sont rayés des cadres, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

### PROROGATION DE LA LIMITE D'AGE

Par décision du Commissaire résident général, en date du 14 janvier 1937, la limite d'âge applicable pendant l'année 1937 à M. Canterac Jean, médecin hors classe (2<sup>e</sup> échelon) de la santé et de l'hygiène publiques, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1937.

### PROMOTIONS

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements.

Par décision résidentielle, en date du 15 janvier 1937, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937, et maintenus dans leurs positions actuelles :

#### Chefs de bureau de 1<sup>re</sup> classe

Le capitaine Logez Alexis, du territoire de Taza ;  
Le capitaine Turbet-Delof Paul, de la direction des affaires politiques ;  
Le capitaine Tortrat Abel, du territoire de l'Atlas central ;  
Le capitaine Hurstel Félix, de la direction des affaires politiques ;  
Le capitaine Fournier René, de la région de Marrakech.

#### Chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe

Le capitaine de Trémaudan Henri, de la région de Marrakech ;  
Le capitaine Gauthier Pierre, de la région de Marrakech ;  
Le capitaine Ferront Aimé, du territoire de l'Atlas central ;  
Le capitaine Alexandre Marcel, de la région de Marrakech ;  
Le capitaine d'Arcimoles Emeric, du territoire de l'Atlas central ;  
Le capitaine Pacoret de Saint-Bon Jean, de la région de Marrakech ;  
Le capitaine Barrère Jean, du territoire du Tafilalet ;  
Le capitaine Pantalacci Emile, du territoire de Taza ;  
Le capitaine Corniot Robert, du territoire du Tafilalet ;  
Le capitaine Schœen Paul, de la région de Marrakech.



*Adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

Le lieutenant Durand Marcel, de la région de Fès ;  
 Le capitaine de Colbert-Turgis Louis, de la région de Marrakech ;  
 Le capitaine Magenc Louis, du territoire de l'Atlas central ;  
 Le lieutenant Dubois Robert, du territoire de Taza ;  
 Le capitaine Brosset Diégo, du territoire des confins du Drâa ;  
 Le lieutenant Delhumeau Jean, du territoire du Tafilalet ;  
 Le capitaine de Benoît de la Paillonne René, de la région de Marrakech ;  
 Le lieutenant Paul Henri, du territoire de Taza ;  
 Le lieutenant d'Hauteville Christian, de la région de Meknès ;  
 Le capitaine Charlon Jean, du territoire du Tafilalet ;  
 Le capitaine Montjean Jacques, de la région de Marrakech ;  
 Le lieutenant Brémard Pierre, de la région de Marrakech ;  
 Le capitaine Abescat Albert, de la région de Marrakech ;  
 Le capitaine Boitreaud Gaston, du territoire de l'Atlas central ;  
 Le capitaine Weygand Pierre, du territoire des confins du Drâa ;  
 Le capitaine Blanche Marcel, de la région de Marrakech ;  
 Le lieutenant Campana Joseph, de la région de Marrakech ;  
 Le lieutenant Termignon René, de la région de Meknès ;  
 Le capitaine Dilberger Jean, du territoire des confins du Drâa.

*Adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

Le capitaine Andréani Dominique, de la région de Marrakech ;  
 Le lieutenant Gascon Louis, du territoire de Taza ;  
 Le capitaine de Furst François, du territoire des confins du Drâa ;  
 Le lieutenant Devillars Marie, de la région de Marrakech.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES,  
 DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

**AVIS**

Le nombre maximum des candidats à admettre au concours du 8 mars 1937, pour le recrutement de vérificateurs des installations électromécaniques de l'Office des P.T.T., est porté de deux à quatre.  
 La liste d'inscription des candidatures sera close le 15 février 1937.

**LISTE DES VÉHICULES AUTOMOBILES**  
 immatriculés pendant le 4<sup>e</sup> trimestre 1936, classés par centre d'immatriculation et par marque.

**CENTRE DE CASABLANCA***Voitures de tourisme*

Adler, 1 ; Austin, 1 ; Bugatti, 1 ; Buick, 2 ; Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 42 ; Chrysler, 7 ; Citroën, 38 ; De Soto, 3 ; Dodge, 10 ; Fiat, 22 ; Ford, 21 ; Graham-Paige, 9 ; Hotchkiss, 2 ; Hudson, 1 ; Hupmobile, 3 ; International, 1 ; Lancia, 2 ; La Salle, 1 ; Lincoln, 1 ; Morris, 1 ; Nash, 4 ; Oldsmobile, 6 ; Opel, 3 ; Packard, 7 ; Panhard-Levassor, 5 ; Peugeot, 35 ; Plymouth, 23 ; Pontiac, 1 ; Renault, 27 ; Studebaker, 14 ; Terraplane, 3 ; Willys, 5. — Total : 303.

*Cars, camions, autobus.*

Berliet, 6 ; Blitz, 3 ; Chevrolet, 20 ; Citroën, 7 ; Diamond, 1 ; Dodge, 5 ; Fargo, 8 ; Fiat, 2 ; Ford, 18 ; G.M.C., 1 ; Indiana, 2 ; International, 6 ; Panhard-Levassor, 3 ; Peugeot, 2 ; Renault, 4 ; Réo, 4 ; Saurer, 1 ; Stewart, 4 ; Studebaker, 7 ; Volvo, 3 ; White, 1. — Total : 108.

*Motocyclettes*

B.S.A., 1 ; F.N., 3 ; Gillet-Herstal, 1 ; Monet-Goyon, 1 ; Norton, 1 ; Peugeot, 2 ; Royal-Enfield, 2 ; Terrot, 1 ; Thomann, 1 ; Wanderer, 1. — Total : 14.

**RÉCAPITULATION**

Marques françaises. — Tourisme, 109 ; camions, 23 ; motocyclettes, 5.  
 Marques allemandes. — Tourisme, 4 ; camions, 3 ; motocyclette, 1.  
 Marques américaines. — Tourisme, 164 ; camions, 73.  
 Marques anglaises. — Tourisme, 2 ; camions, 4 ; motocyclettes, 4.  
 Marques belges. — Motocyclettes, 4.  
 Marques italiennes. — Tourisme, 24, camions, 2.  
 Marques suédoises. — Camions, 3.

**CENTRE DE RABAT***Voitures de tourisme*

Buick, 1 ; Chevrolet, 22 ; Chrysler, 4 ; Citroën, 20 ; De Soto, 2 ; Dodge, 2 ; Fiat, 13 ; Ford, 25 ; Graham-Paige, 2 ; Hotchkiss, 2 ; Hudson, 1 ; La Salle, 1 ; Nash, 1 ; Oldsmobile, 2 ; Opel, 1 ; Peugeot, 24 ; Plymouth, 21 ; Pontiac, 2 ; Renault, 37 ; Studebaker, 9 ; Talbot, 1 ; Terraplane, 5. — Total : 198.

*Cars, camions, autobus.*

Chevrolet, 9 ; Dodge, 3 ; Fargo, 8 ; Ford, 6 ; Indiana, 1 ; International, 9 ; Renault, 4 ; Réo, 3. — Total : 43.

*Motocyclettes*

Gillet-Herstal, 2 ; Gnôme et Rhône, 1 ; Peugeot, 1. — Total 4.

**RÉCAPITULATION**

Marques françaises. — Tourisme, 84 ; camions, 4 ; motocyclettes, 2.  
 Marque allemande. — Tourisme, 1.  
 Marques américaines. — Tourisme, 100 ; camions, 39.  
 Marques belges. — Motocyclettes, 2.  
 Marques italiennes. — Tourisme, 13.

**CENTRE DE MEKNES***Voitures de tourisme*

Chevrolet, 12 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 16 ; Dodge, 5 ; Fiat, 3 ; Ford, 5 ; Mathis, 1 ; Oldsmobile, 1 ; Packard, 1 ; Peugeot, 7 ; Plymouth, 6 ; Renault, 11 ; Studebaker, 1. — Total : 70.

*Cars, camions, autobus.*

Berliet, 2 ; Chevrolet, 4 ; Dodge, 1 ; Fargo, 3 ; Ford, 3 ; International, 4 ; Renault, 3. — Total : 20.

*Motocyclettes*

Gillet-R., 1 ; Terrot, 1 ; Vanderer, 1. — Total : 3.

**RÉCAPITULATION**

Marques françaises. — Tourisme, 35 ; camions, 5 ; motocyclettes, 2.  
 Marque allemande. — Motocyclette, 1.  
 Marques américaines. — Tourisme, 32 ; camions, 15.  
 Marques italiennes. — Tourisme, 3.

**CENTRE DE MAZAGAN***Voitures de tourisme*

Chrysler, 2 ; Citroën, 3 ; Dodge, 1 ; Fiat, 1 ; Ford, 3 ; Peugeot, 3 ; Renault, 6 ; Studebaker, 1. — Total : 20.

*Cars, camions, autobus.*

Chevrolet, 6 ; Citroën, 1 ; Dodge, 1 ; Fordson, 1 ; International, 1 ; Renault, 1 ; Studebaker, 2. — Total : 13.

*Motocyclette*

Terrot, 1

## RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 12 ; camions, 2 ; motocyclette, 1.  
 Marques américaines. — Tourisme, 7 ; camions, 11.  
 Marque italienne. — Tourisme, 1.

## CENTRE D'OUIDA

## Voitures de tourisme

Chevrolet, 2 ; Citroën, 4 ; Fiat, 1 ; Ford, 4 ; Kissel, 1 ;  
 Plymouth, 1 ; Renault, 4. — Total : 17.

## Cars, camions, autobus.

Berliet, 1 ; Chevrolet, 2 ; Citroën, 1 ; Ford, 1 ; Minerva, 1. —  
 Total : 6.

## Motocyclette

Néant.

## RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 8 ; camions, 2.  
 Marques américaines. — Tourisme, 8 ; camions, 3.  
 Marque belge. — Camion, 1.  
 Marque italienne. — Tourisme, 1.

## CENTRE DE MARRAKECH

## Voitures de tourisme

Buick, 2 ; Chevrolet, 10 ; Chrysler, 12 ; Citroën, 15 ; De  
 Soto, 1 ; Dodge, 2 ; Fiat, 4 ; Ford, 19 ; Graham, 1 ; Hudson, 1 ;  
 Oldsmobile, 1 ; Peugeot, 8 ; Pontiac, 3 ; Renault, 9 ; Studebaker, 4 ;  
 Terraplane, 5. — Total : 97.

## Cars, camions, autobus.

Chevrolet, 17 ; Diamond, 2 ; Fargo, 2 ; Indiana, 1 ; Inter-  
 national, 5 ; Studebaker, 2 ; Volvo, 1. — Total 30.

## Motocyclette

Peugeot, 1.

## RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 32 ; motocyclette, 1.  
 Marques américaines. — Tourisme, 61 ; camions, 29.  
 Marques italiennes. — Tourisme, 4.  
 Marque suédoise. — Camion, 1.

## CENTRE DE FÈS

## Voitures de tourisme

Chevrolet, 7 ; Citroën, 10 ; Corde, 1 ; Dodge, 3 ; De Soto, 1 ;  
 Ford, 7 ; Graham, 2 ; La Licorne, 2 ; Peugeot, 18 ; Plymouth, 7 ;  
 Renault, 5 ; Studebaker, 3 ; Wippet-Overland, 1. — Total : 67.

## Cars, camions, autobus.

Chevrolet, 5 ; Dodge, 1 ; Fargo, 3 ; Ford, 3 ; Graham, 2 ;  
 International, 1 ; Volvo, 1 ; Overland, 1. — Total : 17.

## Motocyclettes

Gillet-Herstal, 1 ; Graham, 1 ; Sans-sous-pape, 1. — Total 3.

## RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 35 ; motocyclette, 1.  
 Marques américaines. — Tourisme 32 ; camions, 16, motocy-  
 clette, 1.  
 Marque belge. — Motocyclette, 1.  
 Marque suédoise. — Camion, 1.

## STATISTIQUE DES AUTOMOBILES AU 31 DÉCEMBRE 1936

1° Chiffres totalisés depuis l'origine.

| CENTRES         | CERTIFICATS<br>de capacité<br>pour la conduite<br>des automobiles | VOITURES<br>de tourisme | CAMIONS<br>et autobus | MOTO-<br>CYCLETES | TOTAUX |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------|--------|
| Rabat .....     | 10.950                                                            | 9.739                   | 2.043                 | 1.182             | 12.964 |
| Casablanca .... | 22.804                                                            | 16.346                  | 5.963                 | 2.389             | 24.698 |
| Mazagan .....   | 2.647                                                             | 1.722                   | 724                   | 182               | 2.628  |
| Marrakech ....  | 5.415                                                             | 3.641                   | 1.026                 | 569               | 5.236  |
| Fès .....       | 5.832                                                             | 4.104                   | 1.379                 | 409               | 5.892  |
| Meknès .....    | 5.677                                                             | 3.681                   | 1.084                 | 337               | 5.102  |
| Oujda .....     | 4.544                                                             | 2.739                   | 975                   | 380               | 3.094  |
|                 | 57.869                                                            | 41.972                  | 13.194                | 5.448             | 60.614 |
|                 |                                                                   | 60.614                  |                       |                   |        |

2° Véhicules restant en circulation, au 1<sup>er</sup> janvier 1937  
 d'après les déclarations faites, par les propriétaires,  
 à l'autorité militaire.

| REGIONS               | TOURISME | CAMIONS<br>ET AUTOMOS | MOTO-<br>CYCLETES |
|-----------------------|----------|-----------------------|-------------------|
| Casablanca .....      | 11.604   | 3.762                 | 1.206             |
| Rabat .....           | 4.805    | 989                   | 401               |
| Port-Lyautey .....    | 1.568    | 577                   | 120               |
| Meknès .....          | 2.561    | 845                   | 231               |
| Fès .....             | 2.100    | 857                   | 136               |
| Oujda .....           | 1.590    | 495                   | 118               |
| Taza .....            | 582      | 178                   | 71                |
| Marrakech .....       | 1.921    | 423                   | 214               |
| Mogador .....         | 713      | 329                   | 94                |
| Agadir .....          | 554      | 213                   | 54                |
| Oued-Zem, Tadla ..... | 624      | 230                   | 42                |
| Mazagan .....         | 532      | 231                   | 67                |
| Tafilalet .....       | 126      | 40                    | 11                |
|                       | 29.280   | 9.169                 | 2.765             |
|                       |          | 41.214                |                   |

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

## Service des perceptions et recettes municipales

## Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard :

Le 25 JANVIER 1937. — Patentes : El-Kelâa-des-Srarhna (2<sup>e</sup> émission 1936).

Patentes et taxe d'habitation : Casablanca-ouest (6<sup>e</sup> émission 1935).

Tertib et prestations 1936 des indigènes : contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb R.S., caïdat des Sefiane-sud (khalifa Si Riahi) ; contrôle civil de Benahmed R.S., caïdat des Oulad-M'Rah.

Tertib 1936 des indigènes : affaires indigènes de Tafrannt R.S., caïdat de Bâne.

Rabat, le 23 janvier 1937.

Le chef du service des perceptions  
et recettes municipales,  
PIALAS.

## SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

## COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période  
du 17 au 23 janvier 1937

|                | TRAITE     |          | NOMINAL             |          |
|----------------|------------|----------|---------------------|----------|
|                | Disponible | Livrable | Disponible          | Livrable |
| Lundi .....    |            |          | 126 prix<br>de base |          |
| Mardi .....    |            |          |                     |          |
| Mercredi ..... |            |          |                     |          |
| Jeudi .....    |            |          |                     |          |
| Vendredi ..... |            |          |                     |          |

## DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

## SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 11 au 17 janvier 1937

## STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

| VILLES             | PLACEMENTS RÉALISÉS |           |                |            |       | DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES |           |                |            |       | OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES |           |                |            |       |
|--------------------|---------------------|-----------|----------------|------------|-------|-----------------------------------|-----------|----------------|------------|-------|---------------------------------|-----------|----------------|------------|-------|
|                    | HOMMES              |           | FEMMES         |            | TOTAL | HOMMES                            |           | FEMMES         |            | TOTAL | HOMMES                          |           | FEMMES         |            | TOTAL |
|                    | Non-Marocains       | Marocains | Non-Marocaines | Marocaines |       | Non-Marocains                     | Marocains | Non-Marocaines | Marocaines |       | Non-Marocains                   | Marocains | Non-Marocaines | Marocaines |       |
|                    |                     |           |                |            |       |                                   |           |                |            |       |                                 |           |                |            |       |
| Casablanca .....   | 37                  | 76        | 17             | 39         | 169   | 11                                | »         | 7              | »          | 18    | »                               | »         | 8              | 1          | 9     |
| Fès .....          | 4                   | »         | »              | »          | 4     | 7                                 | 6         | »              | 8          | 21    | 1                               | »         | 2              | 3          | 6     |
| Marrakech .....    | »                   | 7         | 5              | 4          | 16    | 1                                 | 11        | 1              | 2          | 15    | »                               | »         | »              | »          | »     |
| Meknès .....       | »                   | 1         | 1              | 1          | 3     | 6                                 | 1         | 2              | »          | 9     | »                               | »         | »              | »          | »     |
| Oujda .....        | 1                   | 2         | 2              | 2          | 7     | 14                                | 41        | 1              | 8          | 64    | »                               | »         | »              | »          | »     |
| Port-Lyautey ..... | »                   | »         | »              | »          | »     | 1                                 | »         | »              | 1          | 2     | »                               | »         | »              | »          | »     |
| Rabat .....        | 2                   | 41        | »              | 12         | 55    | 11                                | 19        | »              | 29         | 59    | »                               | »         | »              | »          | »     |
| TOTAUX.....        | 44                  | 127       | 25             | 58         | 254   | 51                                | 78        | 11             | 48         | 188   | 1                               | »         | 10             | 4          | 15    |

## Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 11 au 17 janvier 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 254 personnes, contre 329 pendant la semaine précédente et 252 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 188 contre 217 pendant la semaine précédente et 363 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

|                                               |    |
|-----------------------------------------------|----|
| Agriculture .....                             | 7  |
| Vêtements, travail des étoffes .....          | 8  |
| Industries du bois .....                      | 2  |
| Industries métallurgiques et mécaniques ..... | 11 |
| Industries du bâtiment et travaux publics ..  | 77 |
| Manutentionnaires et manœuvres .....          | 21 |
| Transports .....                              | 3  |
| Industries et commerces de l'alimentation ..  | 8  |
| Commerces divers .....                        | 6  |
| Professions libérales .....                   | 21 |
| Services domestiques .....                    | 90 |

TOTAL ..... 254



## Statistique récapitulative des opérations de placement effectuées pendant l'année 1936.

|                     | PLACEMENTS RÉALISÉS |           |                |            |        | DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES |           |                |            |        | OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES |           |                |            |       |
|---------------------|---------------------|-----------|----------------|------------|--------|-----------------------------------|-----------|----------------|------------|--------|---------------------------------|-----------|----------------|------------|-------|
|                     | HOMMES              |           | FEMMES         |            | TOTAL  | HOMMES                            |           | FEMMES         |            | TOTAL  | HOMMES                          |           | FEMMES         |            | TOTAL |
|                     | Non-Marocains       | Marocains | Non-Marocaines | Marocaines |        | Non-Marocains                     | Marocains | Non-Marocaines | Marocaines |        | Non-Marocains                   | Marocains | Non-Marocaines | Marocaines |       |
| Casablanca .....    | 1.920               | 851       | 1.005          | 1.567      | 5.343  | 1.219                             | 271       | 504            | 127        | 2.124  | 473                             | 15        | 667            | 148        | 1.303 |
| Fès .....           | 135                 | 182       | 47             | 120        | 484    | 561                               | 524       | 125            | 416        | 1.626  | 27                              | 39        | 53             | 6          | 125   |
| Marrakech .....     | 63                  | 155       | 45             | 122        | 385    | 212                               | 1.103     | 69             | 166        | 1.550  | 4                               | 15        | 14             | 20         | 53    |
| Meknès .....        | 230                 | 3.291     | 102            | 41         | 3.664  | 888                               | 2.172     | 61             | 17         | 3.138  | 29                              | 1         | »              | 1          | 31    |
| Oujda .....         | 261                 | 367       | 48             | 41         | 717    | 523                               | 400       | 75             | 42         | 1.040  | 6                               | 2         | 9              | 1          | 18    |
| Port-Lyautey .....  | 42                  | 33        | 2              | 11         | 88     | 209                               | 91        | 21             | 20         | 341    | 4                               | 2         | »              | 5          | 11    |
| Rabat .....         | 223                 | 622       | 209            | 784        | 1.838  | 733                               | 1.431     | 152            | 1.065      | 3.383  | 7                               | 4         | 25             | 1          | 37    |
| TOTAUX....          | 2.874               | 5.501     | 1.458          | 2.686      | 12.519 | 4.347                             | 5.995     | 1.007          | 1.853      | 13.202 | 550                             | 78        | 768            | 182        | 1.578 |
| Bureaux annexes.... | 6                   | 18        | »              | 1          | 25     | 89                                | 197       | »              | 1          | 289    | 2                               | »         | »              | »          | 2     |
| TOTAL GÉNÉRAL....   | 2.880               | 5.519     | 1.458          | 2.687      | 12.544 | 4.436                             | 6.192     | 1.009          | 1.854      | 13.491 | 552                             | 78        | 768            | 182        | 1.580 |

Le nombre des placements effectués au cours de l'année 1936 est supérieur à celui des placements effectués en 1935 (12.544 contre 11.334).

On a enregistré, au cours de l'année 1936, une augmentation du nombre des demandes d'emploi non satisfaites (13.491 contre 10.422), ainsi qu'une augmentation du nombre des offres d'emploi non satisfaites (1.580 contre 1.498).

## Statistique des visas de contrats de travail accordés au cours de l'année 1936

| NATIONALITÉS        | CONTRATS DE TRAVAIL<br>VISÉS A TITRE DÉFINITIF |        |       | CONTRATS DE TRAVAIL<br>VISÉS A TITRE TEMPORAIRE |        |       | ENSEMBLE |        |       |
|---------------------|------------------------------------------------|--------|-------|-------------------------------------------------|--------|-------|----------|--------|-------|
|                     | HOMMES                                         | FEMMES | TOTAL | HOMMES                                          | FEMMES | TOTAL | HOMMES   | FEMMES | TOTAL |
|                     |                                                |        |       |                                                 |        |       |          |        |       |
| Français .....      | 275                                            | 231    | 506   | 132                                             | 28     | 160   | 407      | 259    | 666   |
| Espagnols .....     | 43                                             | 35     | 78    | 391                                             | 11     | 432   | 434      | 76     | 510   |
| Italiens .....      | 11                                             | 21     | 32    | 20                                              | 1      | 21    | 31       | 22     | 53    |
| Portugais .....     | 6                                              | 1      | 7     | 122                                             | »      | 122   | 128      | 1      | 129   |
| Suisses .....       | 12                                             | 54     | 66    | 2                                               | 2      | 4     | 14       | 56     | 70    |
| Autres nationalités | 58                                             | 29     | 87    | 29                                              | 4      | 33    | 87       | 33     | 120   |
| TOTAL GÉNÉRAL..     | 405                                            | 371    | 776   | 696                                             | 76     | 772   | 1.101    | 447    | 1.548 |

Il résulte du tableau ci-dessus qu'au cours de l'année 1936, il a été visé 776 contrats à titre définitif, et 772 contrats à titre temporaire, au lieu de 841 visas définitifs et 1.115 visas temporaires en 1935.

En outre, le visa de 54 contrats a été refusé en 1936, contre 66 en 1935.

**CHOMAGE****Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement**

| VILLES             | HOMMES       | FEMMES     | TOTAL        | TOTAL<br>de<br>la semaine<br>précédente | DIFFÉRENCE  |
|--------------------|--------------|------------|--------------|-----------------------------------------|-------------|
| Casablanca ....    | 1.822        | 466        | 2.288        | 2.291                                   | — 3         |
| Fès .....          | 161          | 9          | 170          | 161                                     | + 9         |
| Marrakech ....     | 133          | 25         | 158          | 160                                     | — 2         |
| Meknès .....       | 51           | 6          | 57           | 53                                      | + 4         |
| Oujda .....        | 87           | 11         | 98           | 91                                      | + 7         |
| Port-Lyautey ..    | 69           | »          | 69           | 72                                      | — 3         |
| Rabat .....        | 291          | 60         | 351          | 314                                     | + 37        |
| <b>TOTAUX.....</b> | <b>2.614</b> | <b>577</b> | <b>3.191</b> | <b>3.142</b>                            | <b>+ 49</b> |

Au 17 janvier 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 3.191, contre 3.142, la semaine précédente, 3.286 au 20 décembre dernier et 2.850 à la fin de la semaine correspondante du mois de janvier 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 17 janvier 1937 est de 2,13 %, alors que cette proportion était de 2,19 % pendant la semaine correspondante du mois de décembre dernier, et 1,90 % pendant la semaine correspondante du mois de janvier 1936.

**Assistance aux chômeurs**

A Casablanca, pendant la période du 11 au 17 janvier 1937, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.246 repas. La moyenne journalière des repas a été de 321 pour 113 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 32 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 5.403 rations complètes et 685 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 772 pour 217 chômeurs et leurs familles, et celle des rations de pain et de viande a été de 98 pour 50 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 93 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 977 repas et 210 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles : 62 chômeurs européens ont été assistés, dont 7 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 101 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 52 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 40 chômeurs et à leurs familles. L'Association musulmane de bienfaisance a distribué 2.993 repas aux miséreux musulmans.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté 21 chômeurs et 35 membres de leurs familles : 9 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 784 repas ont été distribués au cours de cette semaine.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 14 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 40 Européens et 50 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 599 rations complètes, 871 rations de pain et 731 rations de soupe aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.046 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 149 pour 35 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne journalière de 28 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté une moyenne de 174 miséreux par jour et distribué 2.440 rations à des indigents marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 48 ouvriers.

**AVIS AU PUBLIC**

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles nouvelles ou refaites

À 100.000<sup>e</sup>

Timidert 3-4.

À 50.000<sup>e</sup> (carte régulière du Maroc)

Karia-ba-Mohammed, édition définitive 1936.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

## DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

**L. COSSO-GENTIL**

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE - MEUBLES PUBLIC**

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.